



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/032

AVENANTS BAILS PROFESSIONNELS LOCAUX MAISON DE SANTE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5 ;

Considérant qu'il convient de prévoir par voie d'avenant aux baux visés en objet la mise à jour de la répartition des surfaces privatives et des espaces communs suite au changement de locaux du laboratoire et les modalités de refacturation de la prestation de ménage aux professionnels de santé qui en font la demande ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : De signer les avenants relatifs à la mise à jour de la répartition des surfaces privatives et des espaces communs suite au changement de locaux du laboratoire et les modalités de refacturation de la prestation de ménage aux professionnels de santé qui en font la demande.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 15/05/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 12 mai 2025 Publication sur le site internet de la commune le : 15/05/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

